



ARRÊTÉ

**portant décision d'un examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :**

**Projet d'installation d'ombrières équipées de panneaux photovoltaïques sur une aire de stationnement
dédiée aux véhicules du personnel de la fromagerie Milleret
sur le territoire de la commune Charcenne (70)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3, L.517-12-6 et R. 181-14 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2020-2636 relative au projet d'installation d'ombrières équipées de panneaux photovoltaïques sur une aire de stationnement dédiée aux véhicules du personnel de la fromagerie Milleret sur le territoire de la commune Charcenne (70), reçue le 06/08/2020 ;

Vu la décision en date du 10/10/2020 de l'autorité environnementale soumettant à une évaluation environnementale le projet d'installation d'ombrières équipées de panneaux photovoltaïques sur une aire de stationnement dédiée aux véhicules du personnel de la fromagerie Milleret sur le territoire de la commune Charcenne (70) ;

Vu le courrier de la Fromagerie Milleret du 24 septembre 2020 portant recours gracieux sur la décision du 10/10/2020 de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n°20-193-BAG du 24/08/20 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté de M. le directeur de la DREAL n° BFC-2020-08-24-023 du 27/08/20 portant subdélégation de signature à M. Arnaud BOURDOIS chef du service développement durable et aménagement ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 16/10/2020 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

qui consiste à porter, avec la création d'une cinquantaine d'unités, la capacité de l'aire de stationnement à environ 190 unités sur une surface totale d'environ 4 200 m², dont 2 940 m² recevront des ombrières équipées de panneaux photovoltaïques représentant une surface de 2 700 m² ;

qui relève de la catégorie n°30 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les installations sur serres et ombrières d'une puissance égale ou supérieure à 250 kWc ;

2. la localisation du projet,

situé au nord du village de Charcenne, dans l'enceinte de la Fromagerie Milleret au 10-12 route de Choye sur une partie de l'emprise des parcelles cadastrées Section AA n° 1 et 215 de contenance respective de 6 430 m² et 19 652 m² ;

en zone UX du PLUi de la communauté de communes des Monts de Gy, correspondant aux secteurs d'activités économiques (artisanales, commerciales et industrielles) ;

dans le lit majeur de la rivière « La Colombine » affluent de la rivière « Durgeon » et sous-affluent de « La Saône » ;

en dehors de périmètre de connaissance ou de protection de la biodiversité, de zones humides répertoriées, ou de zonages réglementaires relatifs aux risques naturels ;

dans le périmètre de protection éloigné des forages « sur la Creuse », protégés par l'arrêté de déclaration d'utilité publique du 25/10/2012 ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

des compléments apportés dans le dossier de recours gracieux dans lequel le pétitionnaire :

- précise les caractéristiques de l'extension de l'aire de stationnement montrant notamment l'absence de soumission du projet à l'article R.421-19 du code de l'urbanisme ;
- montre que le pétitionnaire a sollicité l'avis d'un hydrogéologue agréé au regard de la présence du projet dans le périmètre de protection éloignée (PPE) des forages « sur la Creuse », protégés par arrêté de DUP du 25/10/2012 et que ce même hydrogéologue agréé a rendu le 12/10/2020 un avis favorable sans prescription au projet ;
- fait état de la consultation par le pétitionnaire de l'architecte des bâtiments de France qui confirme par un courriel du 16/07/2020 l'absence de covisibilité avec la Chapelle du cimetière et d'atteinte à ce monument bien que le projet soit dans le périmètre du site inscrit ;
- montre que le projet rentre dans un plan d'action de management de la performance énergétique et de politique de responsabilité sociale des entreprises (RSE) le site de la Fromagerie Milleret étant certifié ISO 50001 et disposant d'un label PME+ et RSE ;
- décrit partiellement les matériels utilisés ;
- justifie un taux de retour énergétique ;

de l'engagement du pétitionnaire à mettre en œuvre les mesures suivantes :

- les travaux ne sont pas de nature à entraîner un déversement et donc une pollution accidentelle ;

- les engins de chantier seront stationnés sur l'aire de stationnement existante et imperméabilisée ;
- en exploitation, de l'aire de stationnement n'accueillera aucun stockage de matière susceptible d'entraîner des pollutions et sera réservée exclusivement au stationnement de véhicules légers ;

Arrête :

Article 1^{er}

La décision de soumission du 10/10/2020 est abrogée.

Article 2

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'installation d'ombrières équipées de panneaux photovoltaïques sur une aire de stationnement dédiée aux véhicules du personnel de la fromagerie Milleret sur le territoire de la commune Charcenne (70) n'est pas soumis à évaluation environnementale sous réserve du respect des engagements du pétitionnaire quant aux mesures susmentionnées.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>

Fait à Besançon, le

18 NOV. 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur régional,

P/e Directeur,
Le Chef de Service DDA,

Amaury BOURNOIS

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
TEMIS, 17 E rue Alain Savary
BP 1269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Madame le Ministre de la Transition écologique et solidaire
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr